

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Arrêté relatif à l'application du plan Vigipirate niveau : «urgence attentat»</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R1102, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

**Vu** l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**Vu** le plan gouvernemental Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (édition mai 2019),

**Vu**, la décision du Premier Ministre, en date du 29 octobre 2020, de relever le plan Vigipirate au niveau « URGENCE ATTENTAT »

**Vu**, le courriel du Préfet des Yvelines, en date du 30 octobre 2020 relatif à l'adaptation de la posture Vigipirate «Automne-Hiver 2020-Printemps 2021»

**Considérant** : qu'il appartient au Maire, dans le cadre du plan Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » et ses pouvoirs de police, de veiller à l'exécution de certaines mesures de sécurité, et notamment en matière de stationnement et de circulation sur le territoire communal,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit et sera considéré comme gênant aux abords des établissements d'enseignement publics, des crèches, lieux de culte ainsi qu'aux abords de l'hôtel de ville.

**Article 2<sup>ème</sup>** : afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier, des barrières seront installées aux emplacements et zones concernées. Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3<sup>ème</sup>** : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4<sup>ème</sup>**: il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du chef d'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de police municipale et de gendarmerie nationale par le chef d'établissement.

**Article 5<sup>ème</sup>**: Mme la Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>**: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
le 03 novembre 2020.

Le Maire



**Sylvain GUIGNARD**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*